



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

I B P T

Référence : 2017-001311

**CONSULTATION RELATIVE AU PROJET DE
DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
RELATIVE
AUX INTERFACES RADIO B01 (9, 19, 35, 37 ET 38), B04-15, B06-24,
B07-04, B16-01 ET B17 (04 ET 05)
ET
À L'ABROGATION DE L'INTERFACE RADIO B12-05**

MÉTHODE D'ENVOI DES RÉACTIONS AU PRÉSENT DOCUMENT

Délai de réponse: jusqu'au 5 février 2018
Méthode pour répondre: À: consultation.sg@bipt.be
Objet: «Consult-2018-A2»

Personne de contact: Philippe Appeldoorn, Premier ingénieur-conseiller (tél. 02 226 88 51)

Les réponses sont attendues uniquement par voie électronique.

Vous êtes prié d'utiliser le « Formulaire de couverture à joindre à la réponse à une consultation publique organisée par l'IBPT », que vous trouverez à la page suivante: www.ibpt.be/fr/operateurs/telecom/marches/formulaire-de-couverture-a-joindre-a-la-reponse-a-une-consultation-publique-organisee-par-libpt

L'IBPT demande également que les commentaires se réfèrent aux paragraphes et/ou parties dont ils traitent. Le document doit indiquer clairement ce qui est confidentiel.

TABLE DES MATIÈRES

1. Base juridique	3
2. Rétroactes	3
3. Consultation.....	4
4. Décision.....	5
5. Voies de recours	5
Annexes	6

1. Base juridique

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, l'IBPT est compétent pour l'édition de prescriptions techniques concernant l'utilisation des équipements hertziens (art. 40). Sur cette base, l'IBPT édicte les interfaces radio reprises en annexe.

Il s'agit des interfaces radio suivantes :

- B01-09, B01-19, B01-35, B01-37 et B01-38 pour les applications à courte portée (SRD) non spécifiques ;
- B04-15 pour la télématique du transport et du trafic (TTT) ;
- B06-24 pour les applications inductives en dessous de 9 kHz ;
- B07-04 pour les équipements d'identification par ondes radioélectriques (RFID) ;
- B16-01 pour les systèmes de transmission de données à large bande ;
- B17-04 et B17-05 pour les systèmes d'acquisition de données médicales (MBAMS)

Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les équipements sont fixées par ces interfaces radio, de même que les bandes de fréquences sur lesquelles ces équipements peuvent fonctionner. La présente décision contient par conséquent les règles qui doivent être prises en compte en ce qui concerne les équipements en question. Ces interfaces radio sont nécessaires pour une utilisation efficace des bandes de fréquences et pour éviter des brouillages préjudiciables aux radiocommunications; elles font également partie du plan national de fréquences.

Cette décision abroge également l'interface radio B12-05 pour les applications audio/multimédia sans fil qui est incluse dans l'interface B12-04.

2. Rétroactes

Les interfaces radio B01-09, B01-19, B01-35, B04-15 et B07-04 remplacent les interfaces existantes qui faisaient partie des annexes aux décisions du Conseil suivantes :

- 21 mars 2017 pour les interfaces B01-09, B01-19, B01-35 et B04-15 ;
- 16 août 2014 pour l'interface B07-04 ;

Ce changement est nécessaire pour adapter ces interfaces à la décision d'exécution (UE) 2017/1483 de la Commission du 8 août 2017 modifiant la décision 2006/771/CE de la Commission du 9 novembre 2006 relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée.

Les interfaces radio B01-37, B01-38, B06-24, B16-01, B17-04 et B17-05 sont nouvelles.

Les interfaces radio B01-37, B01-38, B16-01, B17-04 et B17-05 sont prises en application de la dernière version de la décision 2006/771/CE précitée.

L'interface radio B06-24 couvre les applications inductives (comme les tondeuses robots) fonctionnant dans la bande de fréquences de 0 à 9 kHz.

Les applications reprises dans l'interface B06-24 sont soumises à autorisation de l'IBPT, les applications reprises dans les interfaces B01, B04, B07, B16 et B17 sont exemptées d'autorisation.

3. Consultation

En application de l'article 19, alinéa 1er, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, le Conseil de l'IBPT a publié le projet de cette décision le ...

L'IBPT a notifié à la Commission européenne le projet de ces interfaces radio selon la procédure appropriée de la directive d'information 2015/1535/UE en vue de remarques éventuelles de la Commission ou des Etats membres...

4. Décision

1. Les interfaces radio reprises à l'annexe entrent en vigueur le jour de la publication de la présente décision sur le site Internet de l'IBPT.
2. L'interface radio B12-05 (annexe à la décision du Conseil de l'IBPT du 26 septembre 2017 relative aux interfaces radio B08 (1 à 4), B09 (1 à 5), B12 (1 à 7), D01-01, D02 (1 à 27) et D03 (1 et 2) et à l'abrogation de l'interface radio B10-13) est abrogée le jour de la publication de la présente décision sur le site Internet de l'IBPT.

5. Voies de recours

Conformément à l'article 2, §1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Jack Hamande
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil

Annexes

Annexes à la décision du Conseil de l'IBPT du JJ MMM 2018 relative aux interfaces radio B01 (9, 19, 35, 37 et 38), B04-15, B06-24, B07-04, B16-01 et B17 (04 et 05) et à l'abrogation de l'interface radio B12-05.

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-09	V4.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée	
	3	Bande de fréquences	40.66-40.7 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220 Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE ERC/DEC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-19	V4.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée	
	3	Bande de fréquences	863-865 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	25 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/UE. Un coefficient d'utilisation limite de 0,1 % peut également être utilisé.	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220 Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE ERC/DEC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-35	V4.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée	
	3	Bande de fréquences	122-122.25 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 dBm p.i.r.e./ 250 MHz et -48 dBm/MHz à 30° d'élévation	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 305 550 Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-37	V4.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée	
	3	Bande de fréquences	122.25-123 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	100 mW p.i.r.e.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 305 550 Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-38	V4.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée	Cet ensemble de conditions d'utilisation est uniquement disponible pour les réseaux de données.
	3	Bande de fréquences	865-868 MHz	Les transmissions ne sont autorisées que dans les bandes 865,6-865,8 MHz, 866,2-866,4 MHz, 866,8-867,0
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	500 mW p.a.r.	Contrôle adaptatif de puissance (APC) requis Autre technique d'atténuation possible possédant au moins un niveau équivalent de compatibilité du spectre.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/UE. Largeur de bande: ≤ 200 kHz. Coefficient d'utilisation : ≤ 10 % pour les points d'accès au réseau. Coefficient d'utilisation : ≤ 2,5 % dans les autres cas.	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220 Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE ERC/DEC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Transport and Traffic Telematics (TTT)	B04-15	V3.1 -
----------	---------------------------------	--	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Télématique de la circulation et du transport routier	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes de détection d'obstacles pour aéronefs à voilure tournante
	3	Bande de fréquences	76-77 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	30 dBm de p.i.r.e. de crête et 3 dBm/MHz de densité spectrale de puissance moyenne	ECC/DEC/(16)01
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Coefficient d'utilisation limite : $\leq 56\%/s$	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE ECC/DEC/(02)01; ERC/REC 70-03 EN 302 686	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/Applications inductives	B06-24	V1.1 -
----------	---------------------------------	-----------------------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications inductives	
	3	Bande de fréquences	0-9 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	0,3 kHz<f<0.9 kHz : 82 dBµA/m à 10m 0,9 kHz<f<9 kHz : 82 dBµA/m à 10m descendant 10 dB/dec	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 303 447	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	RFID	B07-04	V3.1 -
----------	---------------------------------	------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	RFID	
	3	Bande de fréquences	865-868 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	Max 200 kHz	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	2 W p.a.r.	Les transmissions d'interogateur à 2 W ERP sont uniquement permises au sein des quatre canaux centrés sur 865,7 MHz, 866,3 MHz, 866,9 MHz et 867,5 MHz ; chacun avec une largeur de bande maximale de 200 kHz. Les interrogateurs RFID mis sur le marché avant le 1/1/2018 bénéficient d'une clause de maintien des droits acquis, à savoir que leur utilisation est toujours autorisée conformément aux dispositions de la Décision CE
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive R&TTE ou RE.	Le délai maximal de transmission continue de l'interogateur sur un canal ne dépassera pas 4s et le délai entre des transmissions consécutives d'un interogateur sur le même canal sera de minimum 100ms afin de garantir l'utilisation la plus efficace des canaux disponibles pour le bénéfice général de tous les utilisateurs. Utilisation uniquement lorsqu'il est nécessaire de réaliser l'opération voulue, à savoir lorsque l'on s'attend à la présence de tags RFID.
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 208-2 Décision 2006/804/CE. ERC/REC 70-03.	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Systèmes de transmission de données à large bande	B16-01	V1.1 -
----------	---------------------------------	---	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Systèmes de transmission de données large bande	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les dispositifs à courte portée à large bande dans les réseaux de données
	3	Bande de fréquences	863-868 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	25 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/UE. Largeur de bande: ≤ 1 MHz Coefficient d'utilisation : ≤ 10 % pour les points d'accès au réseau. Coefficient d'utilisation : $\leq 2,8$ % dans les autres cas	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE EN 300 220	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Repérage, suivi et acquisition de données	B17-04	V1.1 -
----------	---------------------------------	---	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Système à réseaux radioélectriques corporels médicaux	L'ensemble de conditions d'utilisation est uniquement disponible pour les systèmes à réseaux radioélectriques corporels médicaux (MBANS) pour une utilisation en intérieur au sein des installations de
	3	Bande de fréquences	2483.5-2500 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	Max 3 MHz	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	1 mW p.i.r.e.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/UE. Bande passante de modulation : ≤ 3 MHz. En plus, un coefficient d'utilisation : ≤ 10 % est d'application	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE EN 303 203 REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Repérage, suivi et acquisition de données	B17-05	V1.1 -
----------	---------------------------------	---	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Système à réseaux radioélectriques corporels médicaux	L'ensemble de conditions d'utilisation est uniquement disponible pour les systèmes à réseaux radioélectriques corporels médicaux (MBANS) pour une utilisation en intérieur au sein du domicile du
	3	Bande de fréquences	2483.5-2500 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	Max 3 MHz	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.i.r.e.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/UE. Bande passante de modulation : ≤ 3 MHz. En plus, un coefficient d'utilisation : ≤ 2 % est d'application	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Version la plus récente de la Décision 2006/771/UE EN 303 203 REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	